

Département
de la
Haute-Garonne.

Arrondissement
de
Saint-Gaudens.

Canton
de
Bagnères-de-Luchon.

Commune
de Trébons.

Le 10^e juin 1886.

Monographie de la commune de Trébons,

Par

M^{me} Laurens, Institutrice publique.

La commune de Trébons est
située à l'entrée de deux vallées de
Carboust et d'Oueil; elle est assise
sur le flanc de la montagne qui s'élève
sur la rive gauche de l'One. En face
se dressent de l'autre côté de la rivière
les montagnes de Cécire et de Sussabagnères
à droite le Carboust, vallée qui se perceait
dans toute son étendue; à gauche comme
une échappée, la gorge à travers
laquelle on voit le port de Venasque et
le pic de la Tique.

Ce village, un des plus petits
du Canton, est situé à 4 kilomètres du
canton, à 51 de l'arrondissement et à

B 12
4

(123)

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Saint-Gaudens
Canton de Bagnères de Luchon
Commune de Trébons
Le 10 juin 1886

Monographie de la commune de Trébons
par Mme Laurens, Institutrice publique

La commune de Trébons est située à l'entrée des deux vallées de Larboust et d'Oueil ; elle est assise sur le flanc de la montagne qui s'élève sur la rive gauche de l'One. En face se dressent de l'autre côté de la rivière la montagne de Céciré et de Superbagnères, à droite le Larboust, vallée qu'on aperçoit dans toute son étendue ; à gauche s'ouvre comme une échappée, la gorge à travers laquelle on voit le port de Vénasque et le pic de la Pique.

Ce village, un des plus petits du canton, est situé à 4 kilomètres du canton, à 51 de l'arrondissement et à 119 du Département.

Il ne compte que soixante-quatre habitants, dix maisons et dix ménages et ne possède qu'une superficie totale de quatre-vingt hectares, soixante-huit ares, quarante centiares, savoir

	ha	a	ca
Terres	27	52	55
Prés	10	28	60
Bois		92	70
Pâturages	40	99	70
Rocailles et terres vaines		3	20
Jardins		29	50
Total égal à	80	68	40

Cependant, la commune de Trébons est loin d'être dépourvue de ressources ; on y cultive avec succès le blé, le seigle, le millet, du sarrasin, des pommes de terre et en abondance des légumes. Ça et là s'élèvent quelques arbres fruitiers : pommiers, pruniers, poiriers, noyers, cerisiers.

Le long de l'One, qui coule en mugissant à ses pieds et dont le débit est de dix-huit mètres cubes par seconde, s'étendent de riantes et grasses prairies qui donnent des fourrages en abondance. Aussi les habitants s'adonnent-ils à l'élevage du bétail à corne. Pendant l'été, ils l'envoient aux montagnes de Saint-Aventin sur lesquelles ils ont un droit de pacage, droit qui a été reconnu et confirmé par un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, rendu en dernier ressort, à la date du quatre avril mil huit cent quarante trois.

Durant l'hiver, le bétail séjourne dans les granges foraines de Soupère et surtout de Houga, tout en ayant soin de retenir au village les vaches laitières. Tous les matins, les jeunes filles et au besoin les mères de famille descendent le lait à Luchon avec d'immenses marmites portant comme Perrette cotillons courts et souliers plats et comme elle aussi voyant parfois leurs rêves s'évanouir par terre.

Avec la vente du bétail et des veaux, on peut dire que le lait constitue l'unique industrie des habitants de Trébons.

Si les champs qui entourent le village et si les prairies qui s'étendent le long de l'One sont fertiles, il n'en est pas de même du reste du territoire. Au-dessus du village s'élève une petite montagne traversée par une chaîne de rochers qui semblent à tout instant se détacher et rouler sur le village pour l'engloutir.

Jadis au-dessous de cette chaîne, à l'endroit appelé Lachérouède, on voyait une carrière d'ardoise bleue, maintenant inexploitée comme celle qui se trouve à Lescalère à cent mètres du village. Il en est une cependant, en calcaire, aux abords de la route thermale N° 1 et près du pont du milieu, qui donne un revenu annuel de cent vingt francs.

Le village est relié à la route thermale N° 1 qui va de Bagnères-de-Bigorre à Bagnères-de-Luchon par le chemin vicinal N° 1, Réseau subventionné, qui est loin d'être terminé, mais qui permettra aux habitants de transporter plus facilement les denrées au chef-lieu du Canton. C'est par ce chemin que sont exploitées les prairies qui s'étendent sur le bord de l'One, ainsi que le moulin à farine situé sur le bord de la route thermale N° 1.

Les habitants grâce à la température douce dont on y jouit malgré l'altitude de 800 mètres, et à la saine et abondante nourriture qu'ils se procurent, ont une santé robuste et florissante ; ils sont d'un caractère gai et ouvert, un peu Nomades.

La proximité de Bagnères-de-Luchon, l'habitude de vivre dans les granges foraines, les entraînent loin du village. Les dimanches et jours de fêtes les maisons sont à peu près désertes, aussi bien que dans la semaine, ils vivent à leurs travaux et à leurs plaisirs. C'est une confiance aveugle dans la Providence ; non contents d'abandonner les maisons, ils laissent encore les portes ouvertes, et pourtant jamais de vols dans ce village où la probité est en honneur. Peut-être n'est-il pas inutile d'ajouter que chacun vit sur ses terres et jouit d'une certaine aisance.

Tous les habitants professent la religion catholique ; le dimanche ils se réunissent pour la messe dans une petite église desservie par le Curé de Cazarilh-Laspènes dont Trébons est l'annexe, et qui reçoit une indemnité de cent cinquante francs par an. La foi est encore vive dans le village de Trébons, nul ne manque la messe ni le précepte pascal, à part un homme qui n'entend jamais la messe. On pourvoit par des dons particuliers à l'entretien du Culte et à l'ornementation de l'Eglise.

La commune de Trébons ne date pas de fort loin puisque nous trouvons un jugement du 28 juillet 1668 ainsi conçu :

« Entre le procureur du Roi et le Sieur Sapène de Trébons, seul propriétaire du lieu à cette époque, occupant la maison qui avait été habitée autrefois par des descendants de Seigneurs. Ce jugement admet le dit Sieur Sapène à produire le titre de propriété d'une scierie qu'il possédait sur la rivière du Larboust, et des droits d'usages par lui prétendus sur les forêts et montagnes de la dite vallée. Faute de production de titres, le jugement lui accorde la faculté de conserver ses droits moyennant une redevance de six livres par an. »

Les archives renferment encore un jugement définitif du 4 avril 1853 qui vide le renvoi au Conseil, maintient la commune de Trébons dans la possession de mener ses troupeaux dépaître sur les montagnes de Savarthe et Turmech, situées dans le territoire de Saint-Aventin.

Copie de ce jugement :

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français. A tous présents et avenir salut. Le tribunal civil séant à Saint-Gaudens a rendu en audience publique du quatre avril mil huit cent cinquante trois le jugement suivant. Présents MM Tataran, président, Archolet, juge, Sanit Paul, juge suppléant, Charon, procureur impérial, Laborde Commis Greffier.

Cause du Sieur Désiré Jacques Sansot maire de la commune de Saint-Aventin, agissant en cette qualité, domicilié au dit Saint-Aventin, demandeur en appel, comparant par Me Cargue son avoué, d'une part ;

D'entre Jean-François Oustalet, propriétaire domicilié à Trébons, défendeur au dit appel, comparant par Me Nadau son avoué, d'autre part.

Et d'entre le sieur Noël Trépaillé, propriétaire domicilié à Trébons, agissant en sa qualité de maire de la dite commune de Trébons demandeur en intervention dans la dite instance d'appel, comparant par Me Nadau son avoué d'autre part.

Par exploit du trois novembre dernier le dit M. Sansot en sa qualité de maire de Saint-Aventin a exposé au dit sieur Oustalet que la dite commune de Saint-Aventin en vertu de divers titres confirmés d'ailleurs dit-il par des jugements et arrêts passés en force de chose jugée est en possession immémoriale des montagnes dites Savarthe et Turmech, dépendant de la vallée du Lys, territoire de Saint-Aventin, confrontant du levant Montagne appartenant à la commune de St Mamet appelée Boneau, du Midi au Royaume d'Espagne, du couchant terrain de Castillon et du Nord forêt de Saint-Aventin ; que sans droit

aucun, et pour la première fois dans le courant du mois de juillet et août dernier, le dit sieur Oustalet s'est permis d'envoyer en dépaissance dans la dite montagne plusieurs bêtes à corne et de les y garder, mais attendu que ce fait, dit-il, constitue un trouble à la possession paisible, exclusive et plus qu'annale que les habitants de Saint-Aventin ont des dites montagnes et des terrains en dépendant, que c'est au demandeur comme procédé d'en prévenir le renouvellement et d'empêcher qu'à l'ombre d'une tolérance, le dit Oustalet et autres habitants de Trébons ne se créent une apparence de possession, et pour le dit exploit mon dit sieur le maire de Saint-Aventin comme procédé a fait citer le dit sieur Oustalet par M. le juge de paix du canton de Luchon, pour le voir maintenir ou réintégrer la dite qualité qu'il procède, dans la libre et exclusive possession des montagnes et terrains ci-dessus désignés et confrontés, et pour réparation du préjudice causé par l'indue dépaissance dont il s'agit de voir condamner à six cents francs de dommages et intérêts et aux dépens.

Sur cette citation, le dit Oustalet comparant devant moi dit Sieur Juge de paix et répondit qu'il avait le droit de faire pacager son bétail dans la montagne dont il s'agit et conclut au rejet de la demande formulée contre lui ; sur quoi M. le juge de paix rendit un jugement le cinq novembre dernier par lequel il a rejeté la demande du Maire de Saint-Aventin comme procédé et l'a condamné aux dépens.

M. le Maire de Saint-Aventin fit notifier ce jugement au sieur Oustalet, et le tribunal de Saint-Gaudens que l'ordonnance rendue par le tribunal civil sur pied de requête le 30 thermidor an onze par laquelle il fut enjoint au Maire et habitants de Saint-Aventin de remettre au Maire et habitants de Trébons les bestiaux dont ils s'étaient emparés qui se trouvaient en pâture sur les dites montagnes et autoriser les habitants de Trébons à continuer de jouir de leurs droits d'usage sur les dites montagnes. Cette requête et ordonnance fut notifiée au Maire de Saint-Aventin par exploit du deux fructidor an onze dûment enregistré. Depuis cette époque les habitants de Trébons prétendent avoir continué d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les dites montagnes.

La cause dans cet état fut portée à l'audience du 2 février dernier à laquelle les parties prirent les conclusions suivantes.

Vu les titres ci-dessus relatés, le tribunal civil de Saint-Gaudens condamne la commune de Saint-Aventin aux dépens et sera l'amende restituée, les dits dépens liquidés à 917fr36 à ce non compris l'enregistrement expédition et signification du présent.

Enregistré à Saint-Gaudens le 13 avril 1853...

En foi de quoi le dit jugement a été signé par le président et le greffier.

Mandons et ordonnons à tout huissier sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution, à nos procureurs généraux d'y tenir la main, à tous ... commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

Les archives ne renferment aucune autre pièce ancienne et intéressante, elles furent brûlées en 1839.

Trébons ne possède pas de monument, il n'y a même pas de maison commune ni de maison d'école. Ses faibles ressources ne lui permettent pas d'en construire de bien longues années.

Cependant l'enseignement n'a point été négligé ; les habitants ont su s'imposer à toutes les époques des sacrifices pour l'instruction de leurs enfants.

Depuis 1810 jusqu'à 1855 on y a vu une série d'Instituteurs libres.

En 1867 fut érigée l'école mixte actuelle dirigée par une Institutrice publique au traitement de 900 fr dont il ne nous appartient pas de faire l'éloge ; elle voit accourir à son école des élèves des communes voisines.

Trébons le 10 juin 1886
L'Institutrice publique
signé : A. Laurens